



JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**VOUS ÊTES
TRAVAILLEUR AUTONOME?
AIDE-MÉMOIRE
CONCERNANT LA FISCALITÉ**

revenuquebec.ca



VOS RELATIONS AVEC NOTRE ORGANISATION

Lors du démarrage et de l'implantation de vos activités, vous devez

- vous assurer de la conformité de votre statut de travailleur autonome en fonction de votre situation. Cette question est abordée à la partie « Détermination du statut de travailleur autonome »;
- connaître les règles d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ainsi qu'aux fichiers de la taxe sur les primes d'assurance, de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et de l'impôt sur le tabac et vous y inscrire, s'il y a lieu;
- connaître vos droits et vos obligations concernant les taxes, les déclarations, les versements et les divers remboursements, notamment les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements de la taxe sur les intrants;
- connaître vos droits et vos obligations à titre d'employeur et vous inscrire au fichier des retenues à la source si vous avez des employés;
- tenir des registres et les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant les six années qui suivent la dernière année d'imposition ou civile à laquelle ils se rapportent (notez que les pièces justifiant vos dépenses personnelles ne peuvent pas être présentées à l'appui de vos dépenses engagées à titre de travailleur autonome);
- vous informer des services que nous offrons.

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Si votre statut passe de celui de salarié à celui de travailleur autonome, vous pouvez

- déduire des dépenses engagées à titre de travailleur autonome;
- amortir vos actifs et réévaluer l'usage que vous faites de vos biens;
- soustraire le montant d'une perte d'entreprise de vos autres revenus ou le reporter afin de le déduire au cours d'années subséquentes.

Pour déduire une somme, vous devez déterminer si vos activités constituent une source de revenu. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Vous pouvez l'obtenir dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

De plus, vous devez

- verser des acomptes provisionnels si l'impôt que vous estimez devoir payer pour l'année, en plus de l'impôt retenu à la source, est supérieur à 1 800 \$;
- payer les cotisations exigées (Fonds des services de santé, Régime de rentes du Québec et Régime québécois d'assurance parentale);
- produire votre déclaration de revenus au plus tard le 15 juin, mais payer les sommes dues au plus tard le 30 avril.





Après le démarrage et l'implantation de vos activités, vous devez remplir les obligations suivantes :

- Maintenir à jour des registres et les conserver sur support papier ou électronique.
- Produire vos déclarations dans les délais prescrits (déclarations de revenus, de TPS et de TVQ ainsi que de retenues à la source et de cotisations de l'employeur) et faire les versements, s'il y a lieu. Le non-respect de ces obligations peut entraîner, selon le cas,
 - le paiement d'intérêts et de pénalités;
 - la nécessité de vous entendre avec nous lorsque vous faites un paiement en retard ou incomplet.

Dans certains cas (par exemple, un incendie, une inondation ou une mortalité), vous pourriez avoir droit à une dérogation. Ainsi, nous réduirions ou annulerions certains montants d'intérêts ou de pénalités.

- Répondre aux demandes liées à nos contrôles administratifs (révision de déclarations, vérifications, etc.).
- Tenir compte des situations entraînant un changement de votre statut, à savoir
 - le dépassement du montant limite de 30 000 \$ relativement aux ventes taxables, qui ferait en sorte que vous ne seriez plus considéré comme un petit fournisseur;
 - l'embauche de personnel, qui vous conférerait le statut d'employeur.
- Évaluer les incidences fiscales de changements qui peuvent se produire, notamment
 - certaines transactions importantes ou inhabituelles (par exemple, des relations d'affaires à l'étranger ou dans une autre province liées à la perception des taxes, ou des cotisations sociales sur les salaires);

- l'acquisition ou le démarrage d'une autre entreprise, ou la cessation des activités de l'entreprise;
 - un changement dans l'organisation de l'entreprise (par exemple, l'arrivée d'un nouvel associé).
- Évaluer les incidences pouvant résulter de changements fiscaux, notamment
 - les incidences immédiates (par exemple, une modification du taux de la taxe en vigueur au lendemain de l'annonce d'un changement fiscal);
 - les incidences à long terme (par exemple, l'introduction ou l'abolition d'allègements fiscaux).

À ce sujet, vous pouvez nous consulter et, au besoin, nous adresser une demande d'avis. Dans certains cas, cette demande peut vous occasionner des frais.

Nos services en ligne

Des services en ligne sont accessibles dans notre site Internet. Ils s'adressent aux entreprises et aux travailleurs autonomes qui désirent s'acquitter facilement et efficacement de leurs diverses obligations. En effet, grâce à eux, vous pouvez

- consulter, en toute sécurité, le dossier de votre entreprise, c'est-à-dire vos déclarations de taxes, de retenues à la source et de cotisations de l'employeur ainsi que les renseignements relatifs à vos retenues de pension alimentaire;
- produire vos déclarations de taxes, de retenues à la source et de cotisations de l'employeur, ainsi que transmettre vos retenues de pension alimentaire;
- effectuer vos paiements sans avoir à vous déplacer;
- établir vous-même la date de prélèvement de votre paiement;
- obtenir plus rapidement votre remboursement, soit dans un délai de 10 à 14 jours si vous êtes inscrit au dépôt direct et transmettez vos déclarations par Internet.



Détermination du statut de travailleur autonome

En général, c'est la relation entre vous et la personne qui donne le travail qui détermine votre statut. Les règles relatives au calcul du revenu, entre autres, sont différentes selon que vous êtes un travailleur salarié ou autonome. Voici les définitions légales ainsi que les principaux critères habituellement retenus pour déterminer le statut d'un travailleur.

Selon le Code civil du Québec

Le **salarié** est notamment celui qui s'engage, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'un employeur.

Par opposition, le **travailleur autonome** a le libre choix des moyens d'exécution du contrat, et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination.

Selon le droit fiscal

Sur le plan fiscal, le travailleur autonome est une personne physique, c'est-à-dire un particulier qui exploite une entreprise avec ou sans employés dans le but de réaliser un profit. Les lois fiscales permettent entre autres au travailleur autonome de déduire des dépenses liées à l'exploitation d'une entreprise. Par contre, elles l'obligent à payer des cotisations, notamment au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.

Critères à considérer

Votre statut peut être déterminé en fonction des six critères suivants :

- la subordination effective dans le travail;
- le critère économique ou financier;
- la propriété des outils;
- l'intégration des travaux effectués par le travailleur;
- le résultat particulier du travail;
- l'attitude des parties quant à leur relation d'affaires.

Ces critères sont décrits dans le dépliant *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).

Principaux documents d'information que nous produisons

- *Des recours à votre portée* (IN-106)
- *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202)
- *Le démarrage d'entreprise et la fiscalité* (IN-307)
- *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105)
- *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155)
- *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203)
- *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301)
- *Avantages imposables* (IN-253)
- Bulletins d'interprétation et de pratiques administratives concernant les lois et les règlements (en vente aux Publications du Québec) :
 - *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission* (IMP. 1015-1/R1)
 - *Déduction à la source à l'égard d'une rémunération autre qu'un traitement, salaire ou commission* (IMP. 1015-4)
 - *Source de revenu* (IMP. 81-2/R1)
 - *Statut d'un travailleur* (RRQ. 1-1/R2)
 - *Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent* (LMR. 34-1/R1)
- *Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65.A)
- *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G)
- *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G)

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec
la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title
Are You Self-Employed? Taxation Reference Tool (IN-300-V).